

Contrat d'engagement solidaire AMAP

2026 - Légumes

du 06/01/2026 au 29/12/2026

contact référent : Myriam et Philippe Rigaud rigaud.phil@orange.fr, 06 84 50 09 13)

Le présent contrat est passé entre :

Le paysan : Olivier AURIOL 515, chemin d'en Dax 31380 Gragnague D'une part,	L'amapien Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail : D'autre part.
--	---

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en légumes représentant une part de la récolte de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. La durée de la saison culturale est fixée à 40 semaines, sous forme de deux périodes :

- Période n°1 : commençant à courir le mardi 6 janvier 2026 (inclus) pour s'achever le mardi 3 mars 2026 (inclus)
- Période n°2 : commençant à courir le mardi 9 juin 2026 (inclus) pour s'achever le mardi 29 décembre 2026 (inclus)
- une distribution additionnelle aura lieu entre ces deux périodes. La date de cette distribution sera connue environ 2 semaines auparavant. Cette distribution permet une souplesse par rapport à la maturité des cultures.

Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des légumes qu'il cultivera ou envisage de cultiver au cours de la saison objet des présentes. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas de culture. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes saisonnières de production.

Article 2 : Définition de la part de récolte

La part de récolte allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des fruits et légumes composant leur part de récolte.

La distribution de la part de récolte interviendra chaque mardi aux lieux, date et horaires ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

Article 3 : Mode de production

Le PAYSAN s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

Article 4 : Organisation des distributions

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procèdera à 40 distributions selon un rythme hebdomadaire. Les distributions de parts de récolte auront lieu chaque mardi de 19h à 20h Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ses lieux et place par une personne de son choix.

Article 5 : Prix

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire **pour la saison entière** de culture :

820 € (huit cent vingt Euros) soit une somme de 20,50 € (vingt Euros cinquante cents) le panier par distribution.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié, sauf pour le **cas particulier de nouveaux adhérents** : le prix du panier restera le même, mais le total à payer sera calculé **au prorata du nombre de distributions restantes** à la date de la nouvelle adhésion.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèques datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat.

En cas de paiement par de multiples chèques, les parties conviendront des mois d'encaissement par le PAYSAN.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

Article 6 : Faculté de renonciation - Résiliation du contrat

Dans les sept jours, jours ouvrés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée sur papier libre.

A Escalquens , le 13/11/2025

Signature de l'amapien :

Signature du producteur :

Annexe 1 - Liste des produits

DATE	Panier de Légumes 20.50€ Unité	1/2 panier (semaine paire) 20.50€ Unité	1/2 panier (semaine impaire) 20.50€ Unité	Panier partagé à 2 toutes les semaines 10.25€ Unité
06/01/26				
13/01/26				
20/01/26				
27/01/26				
03/02/26				
10/02/26				
17/02/26				
24/02/26				
03/03/26				
24/03/26				
09/06/26				
16/06/26				
23/06/26				
30/06/26				
07/07/26				
14/07/26				
21/07/26				

28/07/26				
04/08/26				
11/08/26				
18/08/26				
25/08/26				
01/09/26				
08/09/26				
15/09/26				
22/09/26				
29/09/26				
06/10/26				
13/10/26				
20/10/26				
27/10/26				
03/11/26				
10/11/26				
17/11/26				
24/11/26				
01/12/26				
08/12/26				
15/12/26				
22/12/26				
29/12/26				

Annexe 2 - Liste des chèques fournis par l'amapien

DATE DE DEBIT	MONTANT
15/01/26	
15/02/26	
15/03/26	
15/04/26	
15/05/26	
15/06/26	
15/07/26	
15/08/26	
15/09/26	
15/10/26	
15/11/26	
15/12/26	